

Promotion interne

Juillet 2025

Gestion des carrières



Votre satisfaction est notre métier

Sommaire

Sommaire

Pages 4 - 10 **Dispositions communes**

Pages 5 - 9

Calcul du nombre de postes ouverts

Pages 11 - 19 **Filière administrative**

Pages 12 - 13

Administrateur

Pages 14 - 15

Attaché

Pages 16 - 19

Rédacteur

Rédacteur principal de 2^e classe

Pages 20 - 29 **Filière technique**

Pages 21 - 22

Ingénieur en chef

Pages 23 - 24

Ingénieur

Pages 25 - 27

Technicien

Technicien principal de 2^e classe

Page 28 - 29

Agent de maîtrise

Pages 30 - 32 **Filière sociale**

Pages 31 - 32

Conseiller socio-éducatif

Pages 33 - 48 **Filière culturelle**

Page 34 - 35

Directeur d'établissement
d'enseignement artistique
de 2^e catégorie

Page 36 - 37

Professeur d'enseignement artistique
de classe normale

Page 38 - 39

Conservateur du patrimoine

Page 40 - 41

Conservateur de bibliothèques

Page 42 - 43

Attaché de conservation du
patrimoine

Page 44 - 45

Bibliothécaire

Pages 46 - 48

Assistant de conservation du
patrimoine et des bibliothèques
Assistant de conservation du patrimoine et
des bibliothèques principal de 2^e classe

Pages 49 - 54
Filière sportive

Page 50 - 51

Conseiller des activités physiques
et sportives

Pages 52 - 54

Éducateur des activités physiques
et sportives
Éducateur des activités physiques et
sportives principal de 2^e classe

Pages 55- 59
Filière police

Pages 56 - 57

Directeur de police municipale

Page 58 - 59

Chef de service de police municipale

Pages 60 - 63
Filière animation

Page 61 - 63

Animateur
Animateur principal de 2^e classe



PROMOTION INTERNE DISPOSITIONS COMMUNES



DISPOSITIONS COMMUNES

Calcul du nombre de postes ouverts

Constituant une dérogation au principe du concours pour évoluer dans un cadre d'emplois supérieur, le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est en principe limité par un quota calculé selon la modalité **la plus favorable** parmi les trois suivantes :

- Quota sur un nombre de recrutements : la règle du « 1 pour 2 »,
- Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1,
- Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Exceptions

Il n'y a pas de quotas pour certaines voies d'accès (*agent de maîtrise à l'ancienneté ou rédacteur pour les secrétaires généraux de mairie*) et le calcul est particulier pour les administrateurs et ingénieurs en chef ou pour les 2^e voies d'attaché ou d'agent de maîtrise.

Le quota sur un nombre de recrutements

le « 1 pour 2 »

Le nombre de postes ouverts est calculé à partir des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré, peu importe les grades.

Statuts particuliers - Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 - art 9 (catégorie B – Nouvel Espace Statutaire)

Le calcul doit donc porter sur l'ensemble des recrutements, et non se limiter à ceux réalisés au seul grade d'accès du cadre d'emplois.

Exemple : Le recrutement par mutation d'un attaché principal est à prendre en compte dans le calcul du quota pour la promotion interne au grade d'attaché

Remarque

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la règle du quota est de 1 poste ouvert pour 2 recrutements (contre 1 pour 3 auparavant).

Décret n°2023-1272 du 26.12.2023

Quels recrutements sont à prendre en compte ?

- Les nominations par admission à un concours ;
- Les titularisations après contrats des agents reconnus en situation de handicap (*art. L352-4 du CGFP*) ;
- Les nominations par mutation externe (*sauf entre employeurs affiliés au même centre de gestion*) ;
- Les nominations par détachement (*sauf en interne*) ;
- Les nominations par intégration directe (*sauf en interne*).

Décret n° 2013-593 du 05.07.2013 - art 31 al. 1

Quels sont les recrutements à exclure ?

- Les nominations au titre de la promotion interne ;
CAA Bordeaux n° 00BX00069 et n° 00BX00624 du 27.04.2004
- Les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement ;
- Les nominations par détachement et par intégration directe dans la même collectivité ;
Décret n° 2013-593 du 05.07.2013 - art 31 al. 2
- Les mutations :
 - Interne à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités,
 - Entre collectivités affiliées à un même centre de gestion ;
Décret n° 2013-593 du 05.07.2013 - art 31 al. 2
- Les intégrations au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois ;
*CE 110382 du 12 juin 1995
CE 340720 du 22.02.2012*
- Les nominations dans le cadre des emplois réservés, les recrutements des militaires ;
- Les avancements de grade dans le cadre d'emplois d'un agent déjà en fonction dans la collectivité ;
TA Caen 941368 du 14.03.1995
- Les transferts de personnel ;
- Les agents pris en charge par le centre de gestion.

Quelle est la période de référence à retenir pour les recrutements ?

Les recrutements intervenus depuis la dernière liste d'aptitude.

Le report des recrutements non utilisés à l'occasion d'une liste d'aptitude précédente est possible, sans autre considération de date et de fonctions.

CAA Bordeaux 15BX02943 du 09.11.2015

Exemple :

Un recrutement intervenu en 2023 n'ayant pas été pris en compte pour établir la liste d'aptitude de l'année 2024 pourra être pris en compte dans le calcul des quotas pour ouvrir des postes au titre de l'année 2025.

Un recrutement intervenu 18 ans auparavant demeure valable même en cas de départ du fonctionnaire.

CE 340720 du 22.02.2012

Remarque

Le recrutement pris en compte selon la méthode de calcul du quota alternatif au titre de l'année d'établissement de la liste d'aptitude ne pourra être « reporté » sur l'année suivante.

Quel est le ressort territorial à retenir ?

Collectivités non affiliées à un centre de gestion ou affiliées volontaires sans CAP	Le nombre de postes est comptabilisé en fonction des nominations au sein de la collectivité.
Collectivités affiliées à un centre de gestion	Le nombre de postes est calculé au niveau du centre de gestion à partir des recrutements intervenus pour l'ensemble des collectivités affiliées.

Décret n° 2013-593 du 05.07.2013 – art 31 al. 1

Le quota alternatif « 1 sur 2 » sur 8 % des effectifs

Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota à 8% de l'effectif du cadre d'emplois de la collectivité ou des collectivités affiliées à un centre de gestion.

Quel effectif du cadre d'emplois ?

- Les agents en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les fonctionnaires en position d'activité et de détachement.

Remarque

Depuis le 1er janvier 2024, le quota alternatif est de 8 % de l'effectif du cadre d'emplois des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement (contre 5 % et uniquement sur les effectifs des agents fonctionnaires auparavant).

Décret n°2023-1272 du 26.12.2023

Quelle est la période de référence à retenir pour les recrutements ?

Les effectifs au 31 décembre de l'année N-1 au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude de promotion interne.

Modalités d'application

Les collectivités pourront opter entre le quota sur un nombre de recrutements ou le quota alternatif.

Ces deux modalités de calcul étant exclusives l'une de l'autre, le recours au quota alternatif empêche la collectivité de prendre en compte les recrutements antérieurs à sa mise en œuvre.

Décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 - art 16 (catégorie A)

Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 - art 9 (catégorie B - Nouvel Espace Statutaire)

Remarque

La réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats de calcul du quota. Cependant, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

La clause de sauvegarde

Lorsque le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période **d'au moins 2 ans** et si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

Décret n° 2013-593 du 05.07.2013 - art 30

La date de départ de la période de 2 ans est celle de la **dernière nomination** au titre de la promotion interne ou celle de la publication du statut particulier.

Lettre de la FPT – n° 2 - Mai/Décembre 2000

S'agissant du recrutement nécessaire à l'application de cette dérogation, celui-ci doit être un de ceux pris en compte pour l'application de la règle des quotas. Il a pu intervenir au-delà de la période de 2 ans puisque la seule condition imposée est que le recrutement soit intervenu, sans autre considération de date. Par ailleurs, ce recrutement demeure valable même si le fonctionnaire en question n'exerce plus dans la collectivité.

CE 340720 du 22.02.2012

Remarque

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la période de référence est passée à 2 ans (contre 4 auparavant).

Décret n°2023-1272 du 26.12.2023

Exceptions et particularités

Les exceptions

Il n'existe pas de quotas :

- Pour une des voies d'accès au cadre d'emplois des **agents de maîtrise** ;
- Pour l'accès au grade de **rédacteur** par les voies dérogatoires des secrétaires généraux de mairie.

Décret n°88-547 du 06.05.1988 – art 6

Décret n°2012-924 du 30.07.2012 – art 8-1

Le quota est calculé à raison d'un recrutement pour deux nominations au titre de la promotion interne pour certaines voies d'accès aux cadres d'emplois d'attaché et d'agent de maîtrise.

Décret n°87-1099 du 30.12.1987 – art 6

Décret n°88-547 du 06.05.1988 – art 6

Pour les cadres d'emplois des **administrateurs** et des **ingénieurs en chef**, le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT dans la limite de 70% du nombre de candidats admis aux concours externe, interne ou troisième concours.

Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Décret n° 87-1097 du 30.12.1987 - art 5

Décret n° 2016-200 du 26.02.2016 - art 7

La particularité des cadres d'emplois de catégorie B relevant du Nouvel Espace Statutaire

L'accès par voie de promotion interne est possible sur le premier grade ou sur le second grade (*sauf pour les chefs de service de police municipale*).

Décret n°2010-329 du 22.03.2010 – art 4 et 6

Décret n°2011-444 du 21.04.2011 – art 6

Cependant, aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le second grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 - art 9

Exemples

Exemple 1 – Utilisation du quota « 1 pour 2 »

Application du quota sur un nombre de recrutements : le « 1 pour 2 »

5 recrutements dans le cadre d'emplois (4 animateurs et 1 animateur pal de 2^e cl) depuis la dernière liste d'aptitude

Résultat : 5 recrutements x 1/2 (quota) = 2,5 arrondi à 2 soit 2 nominations possibles*

OU

Application du quota alternatif (8% de l'effectif)

16 agents (CDI + fonctionnaires) dans le cadre d'emplois des animateurs au 31 décembre N-1

Résultat : 16 x 8 % x 1/2 (quota) = 0,64, à arrondir à 0 donc aucune nomination possible*

La règle du quota « 1 pour 2 » est plus favorable (ouverture de 2 postes).

*La réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats. Cependant, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

Report recrutement

Étant donné que 4 recrutements sur 5 ont été pris en compte pour le calcul des postes (4 recrutements x 1/2 = 2 nominations), le cinquième recrutement non utilisé pourra être mobilisé lors de la session de promotion interne N+1, en complément des nouveaux recrutements de l'année, si le quota « 1 pour 2 » est à nouveau appliqué en année N. Ce recrutement aurait été perdu si le quota alternatif avait été retenu.

Exemple 2 – Utilisation du quota alternatif

Application du quota sur un nombre de recrutements : le « 1 pour 2 »

7 recrutements (5 rédacteurs et 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe et 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe) depuis la dernière liste d'aptitude

Résultat : 7 recrutements x 1/2 (quota) = 3.5 arrondi soit 3 nominations possibles*

OU

Application du quota alternatif (8% de l'effectif)

120 agents (CDI + fonctionnaires) dans le cadre d'emplois des rédacteurs au 31 décembre N-1

Résultat : 120 x 8 % x 1/2 (quota) = 4.8 arrondi à 4 donc 4 nominations possibles*

La règle du quota alternatif est plus favorable (ouverture de 4 postes).

*La réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats. Cependant, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

Report recrutement

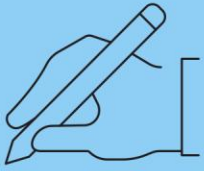
L'utilisation du quota alternatif supprime la possibilité de prendre en compte les 7 recrutements intervenus et non utilisés de l'année N lorsqu'on fera le calcul pour l'année N+1 (remise des compteurs à zéro).

Exemple 3 – Utilisation de la clause de sauvegarde

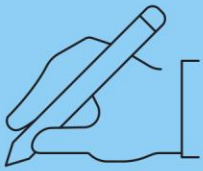
Dernière liste aptitude à la promotion interne sur le grade de bibliothécaire : 2022

1 recrutement au grade de bibliothécaire en 2024

Dans ce cas, la clause de sauvegarde peut être utilisée : ouverture d'un poste de bibliothécaire à la promotion interne au titre de l'année 2025.



PROMOTION INTERNE FILIÈRE ADMINISTRATIVE



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

Administrateur

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - art. 2, 5, 8, 9 et 11

Promotion interne
Filière Administrative

Fonctions

- ▶ Préparation et mise en œuvre des décisions de l'autorité territoriale, conception et encadrement.
- ▶ Études, missions ou fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social, ainsi que dans le domaine des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.
- ▶ Emploi de direction (Directeur Général des services de communes de plus de 40 000 habitants,
- ▶ Directeur Général Adjoint des services des communes de plus de 40 000 habitants...).

Décret n° 87-1101 du 30.12.1987

Se référer également à l'étude statutaire « Emplois de direction » sur www.cigversailles.fr

Remarque

Le grade ne peut être créé que dans les régions, départements et communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés.

L'organisation de la promotion interne, incluant l'examen professionnel et l'établissement de la liste d'aptitude, relève de la compétence exclusive du CNFPT.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés		Conditions
1	Attaché principal Attaché hors classe Directeur (grade en extinction) Conseiller des APS principal	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel organisé par le CNFPT• 4 ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades, en position d'activité ou de détachement, ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés ci-dessous• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
2	Fonctionnaire territorial de catégorie A	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel organisé par le CNFPT• Avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de :<ul style="list-style-type: none">- Directeur Général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,- ou Directeur Général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,- ou Directeur Général Adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,- ou Directeur Général Adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,- ou Directeur Général Adjoint des services d'un département ou d'une région,- ou Directeur Général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe

		<p>d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants,</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou Directeur Général Adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, - ou Emplois créés en application de l'article L412-5 du CGFP et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966. <ul style="list-style-type: none"> • Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
--	--	--

Quotas

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours.

Il est appliqué l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculé n'est pas un nombre entier.

Décret n° 2013-738 du 12.08.2013 – art 9-II al. 2

Nomination stagiaire

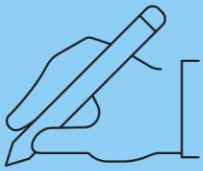
Nomination par l'autorité territoriale **après publication au Journal officiel** de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.

Décret n° 2013-593 du 05.07.2013 – art 22 al. 4

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Formation	Néant
Classement	Article 11 du décret 87-1097 du 30 décembre 1987

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

Attaché

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - art. 2, 5, 6, 8, 9 et 10

Promotion interne
Filière Administrative

Fonctions

- ▶ Encadrement et direction de bureau ou de service. Conception, élaboration et mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.
- ▶ Études, missions ou fonctions comportant des responsabilités particulières en matière de gestion des ressources humaines, des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière, de conseil juridique, de communication interne et externe et d'actions liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.
- ▶ Emploi de direction (Directeur Général des services de communes de plus de 2 000 habitants, Directeur Général Adjoint des services des communes de plus de 10 000 habitants...).

Décret n° 87-1101 du 30.12.1987

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

	Fonctionnaires concernés	Conditions
1	Fonctionnaire territorial	<ul style="list-style-type: none">• 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B• En position d'activité ou de détachement• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
2	Fonctionnaire territorial de catégorie B	<ul style="list-style-type: none">• Avoir exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
3	Fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie (en extinction)	<ul style="list-style-type: none">• 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)

Quotas

Pour les fonctionnaires justifiant de plus de 5 années en catégorie B ou les fonctionnaires de catégorie B (1 et 2)

OU Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU **Quota alternatif** : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1

OU **Clause de sauvegarde** : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Pour les fonctionnaires de catégorie A (3)

Une nomination pour 2 recrutements d'attachés promus par voie de promotion interne au titre des fonctionnaires et des fonctionnaires de catégorie B.

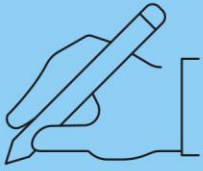
Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Article 10 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



Promotion interne
Filière Administrative

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Catégorie B

Rédacteur

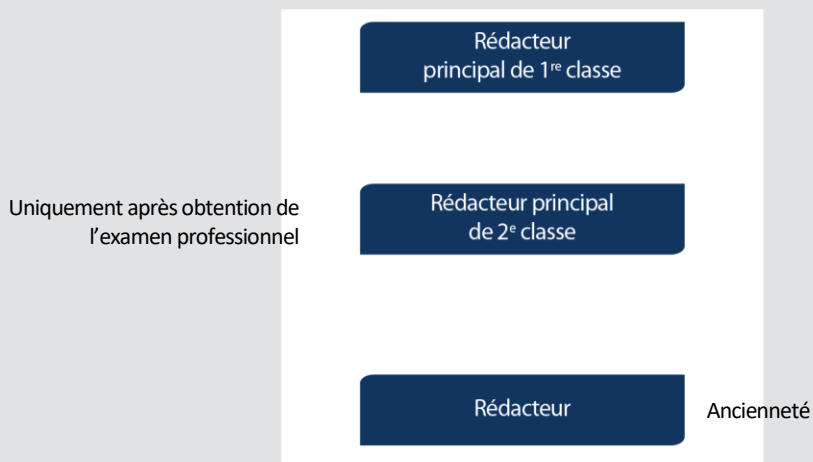
Rédacteur principal de 2^e classe

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 - art. 3, 8, 8-1, 12 et 13
Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 - art 4, 6, 9, 11, 12, 13, 22 et 23 I
Décret n°2024-826, n° 2024-830 et n° 2024-831 du 16 juillet 2024

Structure du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est accessible au titre de la promotion interne à deux niveaux :

- Au grade de rédacteur, premier grade du cadre d'emplois, **par ancienneté**
- Au grade de rédacteur principal de 2^e classe, deuxième grade du cadre d'emplois, **après examen professionnel.**



Fonctions

Rédacteur

- ▶ Fonctions administratives d'application et en particulier : gestion administrative, budgétaire et comptable ; participation à la rédaction des actes juridiques.
- ▶ Contribution à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif.
- ▶ Encadrement des agents d'exécution ; fonctions d'assistant de direction.
- ▶ Secrétaire général de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.

Rédacteur principal de 2^e classe

- ▶ Vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des rédacteurs, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
- ▶ Tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable ; analyse, suivi, contrôle de dispositifs ; coordination de projets.
- ▶ Coordination d'une ou plusieurs équipes ; gestion ou animation d'un ou plusieurs services.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Accès au grade de rédacteur

Fonctionnaires concernés		Conditions
1	Adjoint administratif principal de 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans de services publics effectifs* • dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement • Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
2	Adjoint administratif principal de 2^e classe et Adjoint administratif principal de 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> • 8 ans de services publics effectifs* • dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants • Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
3	Dérogation fonctions de secrétaire général de mairie jusqu'au 31 décembre 2027 Adjoint administratif principal de 2^e classe et Adjoint administratif principal de 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> • 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie <i>Pour le décompte des 4 ans, sont pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en qualité de contractuel, ▪ comme adjoint administratif territorial (<i>grade initial</i>). <i>Les périodes d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie sont décomptées à 100%, quelle que soit la durée de l'emploi occupé.</i> • Exercer au sein d'une commune de moins de 2 000 habitants • Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
4	Aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie Fonctionnaire territorial de catégorie C (grade d'avancement C2 ou C3)	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie • Examen professionnel • 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C

Accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe

	Fonctionnaires concernés	Conditions
1	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe et Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 12 ans de services publics effectifs *• dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
2	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe et Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 10 ans de services publics effectifs*• Exercice depuis 4 ans des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)

* les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Quotas

Accès au grade de rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe (hors fonctions de secrétaire de mairie)

Pour les adjoints administratifs principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe

Deux grades mais une seule liste : aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

OU Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1.

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Accès au grade de rédacteur - fonctions de secrétaire de mairie

Pour les adjoints administratifs principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe et les fonctionnaires territoriaux de catégorie C grade d'avancement C2 ou C3

Voie **sans quotas**.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Rédacteur Article 13 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 Rédacteur principal de 2^e classe Article 21 II du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



PROMOTION INTERNE FILIÈRE TECHNIQUE



FILIÈRE TECHNIQUE

Catégorie A

Ingénieur en chef

Décret n°2016-200 du 26 février 2016 - art. 2,3,7,9 et 10
Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 - art 4

Promotion interne
Filière technique

Fonctions

- ▶ Exerce des fonctions supérieures dans les domaines à caractère scientifique et technique tels que : l'ingénierie, la gestion technique et l'architecture, les infrastructures et les réseaux, la prévention et la gestion des risques, l'urbanisme, l'aménagement et les paysages, l'informatique et les systèmes d'information.
- ▶ Missions de conception, d'encadrement, d'expertise, d'études et de conduite de projets.
- ▶ Dirige ou coordonne les activités de plusieurs services ou groupe de services.
- ▶ Emploi de direction technique ou administratif (Directeur des Services Techniques des communes de plus de 40 000 habitants, directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, directeur général des services des communes de plus de 40 000 habitants).

Décret 90-128 du 09.02.1990
Décret 87-1101 du 3002.1987

Remarque

Le grade ne peut être créé que dans les régions, départements et communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés.

L'organisation de la promotion interne, incluant l'examen professionnel et l'établissement de la liste d'aptitude, relève de la compétence exclusive du CNFPT.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés		Conditions
1	Ingénieur principal Ingénieur hors classe	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel organisé par le CNFPT• 4 ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades, ou de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés au 2^o• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
2	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel organisé par le CNFPT• Avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de :<ul style="list-style-type: none">- Directeur Général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,- ou Directeur Général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,- ou Directeur Général Adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,- ou Directeur Général Adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,- ou Directeur Général Adjoint des services d'un département ou d'une région,

	<ul style="list-style-type: none"> - ou Directeur Général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants, - ou Directeur Général Adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, - ou Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966. <ul style="list-style-type: none"> • Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
--	--

Quotas

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis au concours externe et interne. Il est appliqué l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculé n'est pas un nombre entier.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.

Décret 2013-593 du 05 juillet 2013 – art 22 alinéa 4

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense de formation d'intégration
Classement	Décret 2006-1695 du 22 décembre 2006

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



FILIÈRE TECHNIQUE

Catégorie A

Ingénieur

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 - art. 2 à 6, 10 à 14 et 16 à 18

Promotion interne
Filière technique

Fonctions

- ▶ Exerce des fonctions dans des domaines à caractère scientifique et technique tels que : l'ingénierie, la gestion technique et l'architecture, les infrastructures et les réseaux, la prévention et la gestion des risques, l'urbanisme, l'aménagement et les paysages, l'informatique et les systèmes d'information.
- ▶ Missions de conception et d'encadrement, d'expertise, d'études et de conduite de projets.
- ▶ Gestion d'un service technique ou d'une partie du service.
- ▶ Emploi de direction technique ou administratif (directeur des services techniques des communes de 10 000 à 40 000 habitants, directeur général des services techniques des communes de 40 000 habitants à 80 000 habitants, et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 habitants à 40 000 habitants, directeur général des communes de 2 000 à 40 000 habitants).

Décret n° 90-128 du 09.02.1990

Décret n° 87-1101 du 30.12.1987

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés		Conditions
1	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B*• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>) <p><i>*Les services effectifs exigés par le statut particulier ne peuvent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité d'agent contractuel - CE 453632 du 10.02.2023</i></p>
2	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• Seuls de leur grade• Qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)
3	Technicien principal de 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none">• 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^e classe ou 1^{re} classe• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (<i>attestation du CNFPT</i>)

Quotas

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1.

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Article 18 du décret 2016-201 du 26 février 2016

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



Promotion interne
Filière technique

FILIÈRE TECHNIQUE

Catégorie B

Technicien

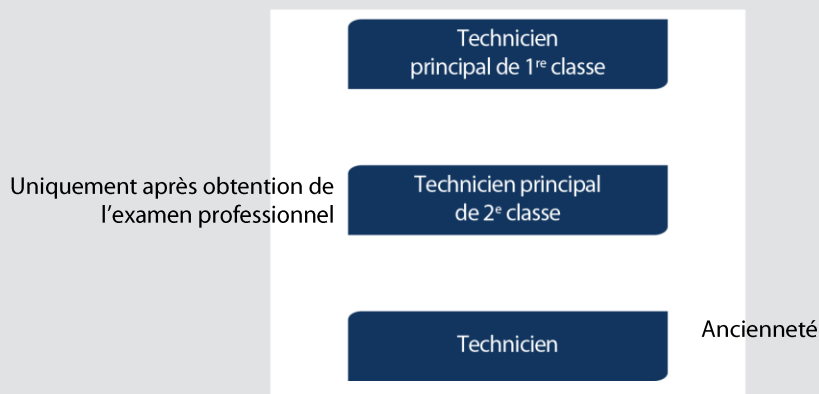
Technicien principal de 2^e classe

Décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 - art. 2,3,7,11 et 12
Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 - art. 4,6,9,11,12,13,22 et 23

Structure du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est accessible au titre de la promotion interne à deux niveaux :

- Accès au grade de technicien (*premier grade du cadre d'emplois*) ;
- Accès au grade de technicien principal de 2^e classe (*deuxième grade du cadre d'emplois*) après examen professionnel.



Fonctions

Technicien

- ▶ Conduite des chantiers, encadrement des équipes et contrôle des travaux confiés aux entreprises.
- ▶ Mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion, des actions liées à la préservation de l'environnement.
- ▶ Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages et surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.
- ▶ Surveillance du domaine public et assermentation pour constater les contraventions.
- ▶ Instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.
- ▶ Participation à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Technicien principal de 2^e classe

- ▶ Vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des techniciens, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
- ▶ Direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Procède à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.
- ▶ Missions d'études et de projets, participation à des travaux de programmation. Encadrement de personnels ou gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Accès au grade de technicien

Fonctionnaires concernés		Conditions
1	Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique* Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2	Adjoint technique principal de 1^{re} classe et Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État Dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).
3	Technicien principal de 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^e classe ou 1^{re} classe Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Accès au grade de technicien principal de 2^e classe

Fonctionnaires concernés		Conditions
1	Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État Dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique* Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2	Adjoint technique principal de 1^{re} et 2^e classe Et Adjoint technique principal de 1^{re} et 2^e classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État Dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique* Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* Cette formulation permet de totaliser :

- Les services effectués par le fonctionnaire dans chacun des cadres d'emplois techniques auxquels il a appartenu ou appartient encore,
- Les services effectués dans leur ancien corps ou emplois pour les personnels d'une autre fonction publique intégrés dans la fonction publique territoriale.

Quotas

2 grades mais une seule liste.

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

Une nomination retenue pour **2** recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1.

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Technicien Article 13 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 Technicien principal 2e classe Article 21 II du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



FILIÈRE TECHNIQUE

Catégorie C

Agent de maîtrise

Décret n°88-547 du 06 mai 1988 art. 2, 6, 8 et 9-1

Promotion interne
Filière technique

Fonctions

- ▶ Contrôle de l'exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie.
- ▶ Encadrement de fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.
- ▶ Participation, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.
- ▶ Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés		Conditions
1	<p>Adjoint technique principal de 2^e classe ou adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement</p> <p>Adjoint technique principal de 1^{re} classe ou adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement</p> <p>Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles et agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles</p>	<ul style="list-style-type: none">• 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2	<p>Cadre d'emplois des adjoints techniques</p> <p>Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement</p> <p>Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</p>	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles• Dans leur cadre d'emplois• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Quotas

1 : Pas de quota.

2 : **Une nomination retenue pour 2** nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne prononcées au titre du 1.

Nomination

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

L'agent est **directement nommé titulaire** dans le cadre d'emplois puisqu'il bénéficie automatiquement de la dispense de stage, au vu des conditions individuelles à remplir de services effectifs dans un cadre d'emplois technique.

Position	Titulaire
Classement	Article 9-1 du décret 88-547 du 6 mai 1988



PROMOTION INTERNE FILIÈRE SOCIALE



FILIÈRE SOCIALE

Catégorie A

Conseiller socio-éducatif

Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 art. 2,5,6,8 à 12

Promotion interne
Filière sociale

Fonctions

- ▶ Participation à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les collectivités territoriales et des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.
- ▶ Encadrement des personnels sociaux et éducatifs, direction d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.
- ▶ Éducation d'enfants, d'adolescents et d'adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation, ou en difficultés d'insertion.
- ▶ Dans les départements, possibilité d'exercice des fonctions de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés	Conditions
Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois• En position d'activité ou de détachement• Avoir accompli, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants	

Quota

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Article 11 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



PROMOTION INTERNE FILIÈRE CULTURELLE



Promotion interne
Filière Culturelle

FILIÈRE CULTURELLE

Catégorie A

Directeur d'établissement d'enseignement de 2^e catégorie

Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 art. 2,5,6,7,10 à 12

Fonctions

- ▶ Organisation pédagogique et administrative de l'établissement et aussi, activités d'enseignement dans les deux spécialités :
 - Musique, danse et art dramatique
 - Arts plastiques

Remarque

Le grade ne peut être créé que dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État :

- ▶ Conservatoires à rayonnement régional ou départemental.
- ▶ Établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer :
 - Un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,
 - La première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés	Conditions
Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi*• Candidature dans une spécialité :<ul style="list-style-type: none">○ Musique, danse et art dramatique○ Arts plastiques• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* les services de contractuel de droit public peuvent être repris pour calculer cette période de services effectifs.

Quotas

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Article 4 du décret 2006-1695 du 22 décembre 2006

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ Pour la spécialité Arts plastiques, décision après avis de l'inspection générale chargée de l'enseignement des arts plastiques.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



Promotion interne
Filière Culturelle

FILIÈRE CULTURELLE

Catégorie A

Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 art. 2,5,6,7,9 à 11

Fonctions

Dans les spécialités : Musique - Danse - Art dramatique - Arts plastiques

- ▶ Enseignement artistique d'une durée hebdomadaire de 16 heures.
- ▶ Direction pédagogique et administrative des écoles de musique à rayonnement communal ou intercommunal.

Remarque

Le grade ne peut être créé que :

- Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.
- Pour la spécialité Arts plastiques, dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.
- Ou pour assurer la direction pédagogique et administrative, dans les établissements d'enseignement de musique, danse et art dramatique non classés ou les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés	Conditions
Fonctionnaire territorial	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou 1^{re} classe• Candidature dans une spécialité :<ul style="list-style-type: none">- Musique- Danse- Art dramatique- Arts plastiques• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Quotas

OU Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1.

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 3 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Article 5 du décret 2006-1695 du 22 décembre 2006

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



FILIÈRE CULTURELLE

Catégorie A

Conservateur du patrimoine

Promotion interne
Filière Culturelle

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 art. 2,4,8,9,11,14 et 15

Fonctions

Dans les spécialités : Archéologie - Archives - Monuments historiques et inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel

- ▶ Responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité (participation à ces actions par des enseignements ou des publications).
- ▶ Organisation à des fins éducatives de la présentation au public des collections qui leur sont confiées.
- ▶ Organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques. Participation au développement de la recherche dans leur spécialité.
- ▶ Emploi de direction des établissements cités ci-dessous.

Remarque

Le grade ne peut être créé que dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2 du statut particulier qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés	Conditions
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans de services effectifs en catégorie A• Candidature dans une spécialité :<ul style="list-style-type: none">- Archéologie- Archives- Monuments historiques et inventaire- Musées- Patrimoine scientifique technique et naturel• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Quotas

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale **après publication au Journal officiel** de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.

Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 – art 22 alinéa 4

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	1 an Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Article 4 du décret 2006-1695 du 22 décembre 2006

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



FILIÈRE CULTURELLE

Catégorie A

Conservateur de bibliothèques

Promotion interne
Filière Culturelle

Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 art. 2,6,7,9,12 et 13

Fonctions

- ▶ Constitution, organisation, enrichissement, évaluation et exploitation des collections des bibliothèques. Responsabilité de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.
- ▶ Organisation de l'accès du public aux collections et de la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture.
- ▶ Participation à la formation de professionnels et du public, dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.
- ▶ Emploi de direction des bibliothèques citées ci-dessous.

Remarque

Le grade ne peut être créé que :

- Dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt.
- Dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé.
- Dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant, dans toutes autres communes ou établissement local assimilé, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région, pour exercer les fonctions de direction.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés	Conditions
Cadre d'emplois des bibliothécaires	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans de services effectifs en catégorie A• Examen des titres et références professionnelles• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Quotas

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1.

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale **après publication au Journal officiel** de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.

Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 – art 22 alinéa 4

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	1 an Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Article 4 du décret 2006-1695 du 22 décembre 2006

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



FILIÈRE CULTURELLE

Catégorie A

Attaché de conservation du patrimoine

Promotion interne
Filière Culturelle

Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 art. 2,5,6,8,9 et 10

Fonctions

Dans les spécialités : Archéologie - Archives - Inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel.

- ▶ Participation à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine de la collectivité. Contribution à la connaissance de ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.
- ▶ Possibilité de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant des missions dans les spécialités citées ci-dessus.
- ▶ Si un conservateur du patrimoine dirige, vocation à être son adjoint ou à diriger l'un des secteurs d'activités.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés	Conditions
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans de services publics effectifs *• Dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement• Candidature dans une spécialité :<ul style="list-style-type: none">- Archéologie- Archives- Inventaire- Musées- Patrimoine scientifique, technique et naturel• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

* les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Quotas

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1.

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Article 10 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



FILIÈRE CULTURELLE

Catégorie A

Bibliothécaire

Promotion interne
Filière Culturelle

Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 - art. 2,5,6,8,9 et 10

Fonctions

Dans les spécialités : Bibliothèques - Documentation.

- ▶ Participation au développement de la lecture publique, à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques.
- ▶ Animation des établissements, recherche, constitution, classement, conservation, élaboration, exploitation et diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales.
- ▶ Possibilité de direction des services de documentation ou des établissements contrôlés assurant les missions dans les spécialités citées ci-dessus.
- ▶ Si un conservateur de bibliothèques dirige, vocation à être son adjoint ou à diriger l'un des secteurs d'activités.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés	Conditions
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans de services publics effectifs *• Dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement• Candidature dans une spécialité :<ul style="list-style-type: none">- Bibliothèques- Documentation• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

** les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

Quotas

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1.

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Article 10 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



Promotion interne
Filière Culturelle

FILIÈRE CULTURELLE

Catégorie B

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 art. 3,7,11 et 12
Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 art 4, 6, 9, 11, 12, 13, 22 et 23 I

Structure du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques est accessible au titre de la promotion interne à deux niveaux :

- Accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, premier grade du cadre d'emplois,
- Accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, deuxième grade du cadre d'emplois, après examen professionnel.

Uniquement après obtention de
l'examen professionnel

Assistant de conservation
du patrimoine et des bibliothèques
principal de 1^{er} classe

Assistant de conservation
du patrimoine et des bibliothèques
principal de 2^e classe

Assistant de conservation
du patrimoine et des bibliothèques

Ancienneté

Fonctions

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Dans les spécialités : Musée - Bibliothèque - Archives - Documentation

- ▶ Contribution au développement d'actions culturelles et éducatives.
- ▶ Participation, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, à la recherche documentaire et à la promotion de la lecture publique.
- ▶ Encadrement, contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à leurs équipes

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe

Dans les spécialités : Musée - Bibliothèque - Archives - Documentation

- ▶ Niveau particulier d'expertise pour les missions du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- ▶ Participation à la conception, au développement et à la mise en œuvre de projets culturels du service ou de l'établissement.
- ▶ Possibilité de direction de services ou d'établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Fonctions d'adjoint au responsable de service ou d'établissement et participation à des activités de coordination.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans de services publics effectifs *• Dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe	

** les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.*

Accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoints du patrimoine principal de 2^e classe	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 12 ans de services publics effectifs *• Dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe	

** les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.*

Quotas

2 grades mais une seule liste

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Article 13 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe Article 21 II du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



PROMOTION INTERNE FILIÈRE SPORTIVE



Promotion interne
Filière sportive

FILIÈRE SPORTIVE

Catégorie A

Conseiller des activités physiques et sportives

Décret n°92-364 du 01 avril 1992 art. 2, 5, 6, 8, 9 et 10

Fonctions

- ▶ Encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, y compris celles de haut niveau, conduite et coordination des actions de formation de cadres.
- ▶ Responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs, de l'ensemble des activités physiques et sportives et conception des programmes de ces activités en fonction des orientations définies par l'autorité territoriale.

Remarque

Le grade ne peut être créé que dans les communes, établissements publics locaux, départements ou régions, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés	Conditions
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none">• 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B• En position d'activité ou de détachement• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Quotas

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Article 10 du décret n° 92-364 du 1 ^{er} avril 1992

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



Promotion interne
Filière sportive

FILIERE SPORTIVE

Catégorie B

Éducateur des activités physiques et sportives

Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 - art. 3, 7 11 et 12
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 - art 4,6,9,11,12,13,22 et 23 I

Structure du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est accessible au titre de la promotion interne à deux niveaux :

- Accès au grade d'éducateur des APS, premier grade du cadre d'emplois, après examen professionnel,
- Accès au grade d'éducateur des APS principal de 2^e classe, deuxième grade du cadre d'emplois, après examen professionnel.



Fonctions

Educateurs des APS

- ▶ Préparation, coordination et mise en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives.
- ▶ Encadrement de groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes dans la pratique des activités sportives et de plein air.
- ▶ Responsabilité de la sécurité des participants et du public, de la surveillance et de la bonne tenue des installations. Encadrement des personnels de catégorie C.
- ▶ Fonctions de chef de bassin.

Educateurs des APS principal de 2^e classe

- ▶ Niveau particulier d'expertise pour les missions du grade d'éducateur.
- ▶ Participation à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.
- ▶ Fonctions d'adjoint au responsable.
- ▶ Encadrement des participants aux compétitions sportives.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Accès au grade d'éducateur des APS

Fonctionnaires concernés	Conditions
Opérateur qualifié des APS Opérateur principal des APS	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat• dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Accès au grade d'éducateur des APS principal 2^e classe

Fonctionnaires concernés	Conditions
Opérateur qualifié des APS Opérateur principal des APS	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat• dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Quotas

2 grades mais une seule liste

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1.

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Educateur des APS Article 13 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 Educateur des APS principal de 2^e classe Article 21 II du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



PROMOTION INTERNE FILIÈRE POLICE



FILIÈRE POLICE

Catégorie A

Directeur de police municipale

Promotion interne
Filière police

Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 art. 2,5,6,8, à 11

Fonctions

- ▶ Assure la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de police municipale.
- ▶ Conception et mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale.
- ▶ Exercice des missions mentionnées à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (missions relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, exécution des arrêtés de police du maire et constat par procès-verbal des contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée...).
- ▶ Encadrement et coordination de l'activité des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et des agents concourant aux missions de police.

Remarque

Le grade ne peut être créé que dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité comptant au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés	Conditions
Fonctionnaire territorial	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale• 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale

Quotas

- OU** **Une nomination retenue pour 2** recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).
- OU** **Quota alternatif** : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1
- OU** **Clause de sauvegarde** : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 2 mois après avis du CNFPT
Formation	Période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT
Agrément	Du procureur de la République et du préfet
Classement	Article 11 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale au vu du rapport du CNFPT.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



FILIERE POLICE

Catégorie B

Chef de service de police municipale

Promotion interne
Filière police

Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 - art. 2, 6, 8 et 9
Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 - art 4, 9, 11, 12, 13 et 23 I

Fonctions

- ▶ Exercice des missions mentionnées à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (*missions relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, exécution des arrêtés de police du maire et constat par procès-verbal des contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée...*);
- ▶ Encadrement et coordination de l'activité des agents de police municipale ;
- ▶ Vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Fonctionnaires concernés	Conditions
Cadre d'emplois des agents de police municipale Ou Cadre d'emplois des gardes champêtres	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 8 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement• avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT)
Brigadier-chef principal Chef de police	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement• avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT)

Quotas

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Formation	Période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT
Agrément	Du procureur de la République et du préfet
Classement	Article 13 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.



PROMOTION INTERNE FILIÈRE ANIMATION



FILIÈRE ANIMATION

Catégorie B

Animateur

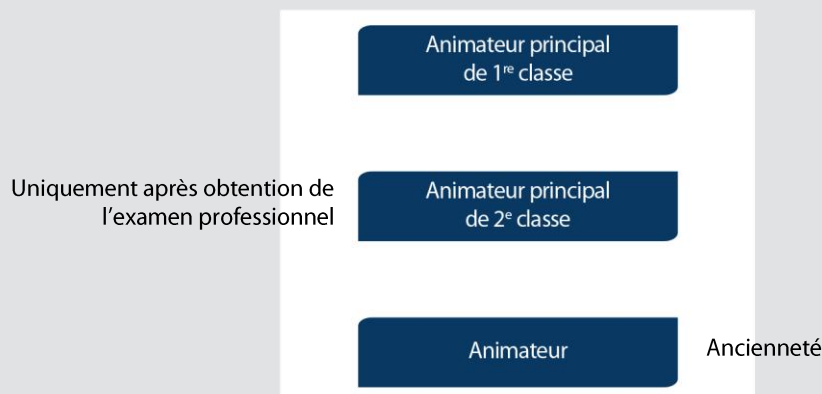
Promotion interne
Filière animation

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 - art. 2, 6, 10 et 11
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 art. 4, 6, 9, 11, 12, 13, 22 et 23

Structure du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est accessible au titre de la promotion interne à deux niveaux :

- Accès au grade d'animateur, premier grade du cadre d'emplois,
- Accès au grade d'animateur principal de 2^e classe, deuxième grade du cadre d'emplois, après examen professionnel.



Fonctions

Pour les animateurs

- ▶ Coordination et mise en œuvre des activités d'animation dans le secteur périscolaire, de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain.
- ▶ Participation à la mise en place de mesures d'insertion.
- ▶ Intervention au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.
- ▶ Encadrement des adjoints d'animation.
- ▶ Coordination et conduite des actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue dans le domaine de la médiation sociale.

Pour les animateurs principaux de 2^e classe

- ▶ Niveau particulier d'expertise pour les missions du grade d'animateur.
- ▶ Conception et coordination des projets d'activités socio-éducatives, culturelle et de loisirs.
- ▶ Participation à la conception du projet d'animation de la collectivité et coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.
- ▶ Missions d'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.
- ▶ Encadrement d'une équipe d'animation, fonction d'adjoint au responsable.
- ▶ Conduite d'action de formation.
- ▶ Contribution au maintien de la cohésion sociale dans le domaine de la médiation sociale.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude

Accès au grade d'animateur

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoint d'animation principal de 2e classe Adjoint d'animation principal de 1re classe	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat• Dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) :

Accès au grade d'animateur principal 2^e classe

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoint d'animation principal de 2e classe Adjoint d'animation principal de 1re classe	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 12 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat• Dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation• Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Quotas

2 grades mais une seule liste

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (« 1 pour 2 »).

OU

Quota alternatif : calcul du « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1

OU

Clause de sauvegarde : ouverture d'un poste si au moins 1 recrutement sur une période de 2 ans.

Nomination stagiaire

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois Prorogation possible de 4 mois
Formation	Dispense formation d'intégration
Classement	Animateur Article 13 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 Animateur principal de 2^e classe Article 21 II du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Titularisation

- ▶ Décision de l'autorité territoriale.
- ▶ En cas de refus après avis de la CAP, réintégration de droit dans le grade d'origine.